



# Quel type d'enregistrement?

---

Dans cette guidance « Quel type d'enregistrement ? », vous trouverez plus d'explications concernant le type de compte que vous pouvez créer et les conséquences de ceux-ci sur le type d'enregistrement que vous pouvez soumettre.

Un fournisseur étranger peut soumettre seulement un type d'enregistrement, nommé l'enregistrement inverse (de l'enregistrement limité).

Un déclarant ou un représentant peut, cependant, soumettre différents types d'enregistrement, en fonction du sujet de l'enregistrement :

- Une substance ou un mélange
- Un premier enregistrement ou une mise à jour annuelle
- Un enregistrement utilisant un numéro d'enregistrement précédent
- Un produit qui est utilisé exclusivement dans le cadre de recherche scientifique et du développement ou dans le cadre de produit et procédé orienté recherche et développement

La réponse à quel type d'enregistrement vous devez soumettre, et quelle annexe de l'arrêté royal est applicable, est donné dans le [schéma ci-dessous](#).

## Fournisseur étranger : enregistrement inverse (de l'enregistrement limité)

Dans le compte pour les fournisseurs étrangers, vous serez uniquement capable de faire des enregistrements « inverses ». Ce type d'enregistrement demande uniquement les informations décrites dans la section 2 de l'annexe 1 ou l'annexe 2 de l'arrêté royal. Le fournisseur étranger procède à l'enregistrement de manière volontaire. Il recevra un numéro d'enregistrement, qu'il peut ensuite transmettre à ses clients. Ses clients peuvent ensuite utiliser l'option d'enregistrement limité.

## Déclarant – représentant : arbre de décision

L'arbre de décision consiste en 8 questions. En fonction de la réponse fournie à une question spécifique, vous recevrez une réponse à la question « quel type d'enregistrement dois-je soumettre » ou vous serez orienté vers la question suivante.

### Question 1 :

Je veux soumettre un premier enregistrement ou une mise à jour annuelle ?

Si la réponse à cette question est = **premier enregistrement**, allez à [la question 3](#)

Si la réponse à cette question est = **mise à jour annuel**, allez à [la question 2](#)

### Question 2 :

Je veux soumettre une mise à jour annuelle pour une substance ou un mélange ?

Si la réponse à cette question est = **une substance**, vous devrez fournir les informations demandées dans l'annexe 3 de l'arrêté royal.

Si la réponse à cette question est = **un mélange**, vous devrez fournir les informations demandées dans l'annexe 4 de l'arrêté royal.

### Question 3 :

Je veux enregistrer un produit qui est utilisé uniquement pour la recherche scientifique et développement ou un produit et procédé orienté recherche et développement (cfr. Article 7 de l'arrêté royal)

Si la réponse à cette question est = **oui**, vous pouvez utiliser **un enregistrement simplifié**. Ceci implique qu'uniquement les informations demandées dans l'annexe 6 de l'arrêté royal doivent être fournies. Le déclarant doit fournir un affidavit, signé par les personnes responsables de la recherche scientifique et du développement, ou des produits et procédés orientés recherche et développement, que ces substances ne doivent pas être mise sur le marché. Ce document doit être fourni pour chaque personne qui acquière la substance ou le mélange via le déclarant.

Si la réponse à cette question est = **non**, allez à la [question 4](#).



#### Question 4 :

Je veux soumettre un enregistrement pour une substance ou un mélange ?

Si la réponse à cette question est = **une substance**, allez à la [question 5](#).

Si la réponse à cette question est = **un mélange**, allez à la [question 6](#).

#### Question 5 :

Je dispose d'un numéro d'enregistrement précédent pour ma substance (cfr. Article 8 de l'arrêté royal) ?

Si la réponse à cette question est = **oui**, vous pouvez utiliser l'option d'enregistrement limité. Vous devez fournir les informations demandées dans l'annexe 1 de l'arrêté royal, mais vous pouvez utiliser le numéro d'enregistrement précédent pour remplacer les informations demandées dans la section 2 de l'annexe 1.

Si la réponse à cette question est = **non**, vous devez fournir les informations demandées dans l'annexe 1 de l'arrêté royal.

#### Question 6 :

Je dispose d'un ou plusieurs numéros d'enregistrements précédent pour mon mélange (cfr. Article 8 de l'arrêté royal) ?

Si la réponse à cette question est = **oui**, allez à la [question 7](#).

Si la réponse à cette question est = **non**, vous devez fournir les informations demandées dans l'annexe 2 de l'arrêté royal.



### Question 7 :

Je dispose d'un numéro d'enregistrement précédent pour le mélange lui-même (cfr. Article 8 de l'arrêté royal) ?

Si la réponse à cette question est = **oui**, vous pouvez utiliser l'option d'un enregistrement limité pour le mélange entier. Vous devez fournir les informations demandées dans l'annexe 2 de l'arrêté royal, mais vous pouvez utiliser le numéro d'enregistrement précédent pour remplacer les informations demandées dans la section 2 de l'annexe 2.

Si la réponse à cette question est = **non**, allez à la [question 8](#).

### Question 8 :

Je dispose d'un numéro d'enregistrement précédent pour toutes les substances contenues dans mon mélange (cfr. Article 8 de l'arrêté royal)

Si la réponse à cette question est = **oui**, vous pouvez utiliser l'option d'un enregistrement limité pour les substances présentes dans le mélange. Ceci signifie que vous devez définir le mélange, mais au niveau des détails sur les substances, vous pouvez utiliser les numéros d'enregistrement précédent pour remplacer les informations demandées dans la section 2 de l'annexe 2.

Si la réponse à cette question est = **non**, cela signifie que vous disposez d'un numéro d'enregistrement précédent pour une ou plusieurs substances dans le mélange, mais pas pour toutes, vous pouvez dans ce cas utiliser de manière partielle l'option d'enregistrement limité. Vous devez définir le mélange, et au niveau des détails des substances :

- Vous pouvez utiliser le numéro d'enregistrement précédent qui est pertinent par rapport à la substance déjà enregistrée, pour remplacer les informations demandées dans la section 2 de l'annexe 2
- Vous devez fournir les informations demandées dans la section 2 de l'annexe 2 pour les substances qui ne sont pas encore enregistrées

*Plus d'infos à propos de l'enregistrement limité et des numéros d'enregistrements précédent ?*

Voir FAQ 8.a, 8.1.a, 10.2.b et A.S2.a [www.nanoregistration.be](http://www.nanoregistration.be)



## Je dois procéder à l'enregistrement. Où puis-je trouver plus d'informations ?

Sur le site web [www.nanoregistration.be](http://www.nanoregistration.be), vous pouvez trouver plus de guidance :

- Qui doit procéder à l'enregistrement
- Quand dois-je procéder à l'enregistrement
- Différents types de comptes
- Création d'un compte : quelles informations doivent être fournies
- Enregistrement : quelles informations doivent être fournies
- L'arrêté royal
- FAQs
- Le lien vers l'outil d'enregistrement

En cas de questions, contactez le helpdesk via [info@nanoregistration.be](mailto:info@nanoregistration.be)

## Schéma des différents types d'enregistrements

